



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2023/25

**Chemin du Rosne – Côte des Hamets
Du jeudi 13 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU la demande d'autorisation présentée par la société CIRCET en date du 3 juillet 2023 pour les travaux de cerclage et de fixation des poteaux pour le raccordement de la fibre optique **Chemin du Rosne – Côte des Hamets**, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des travaux de cerclage et de fixation des poteaux pour le raccordement de la fibre optique sont prévus, par l'entreprise CIRCET – 2, Avenue Valquiou – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, et autorisés à partir du **jeudi 13 juillet 2023 jusqu'au vendredi 28 juillet 2023** au **Chemin du Rosne et Côte des Hamets - 95640 HARAVILLIERS**.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 3 : l'entreprise veillera à laisser libre, à tout moment, l'accès aux propriétés riveraines

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 10 juillet 2023

Michel RAZAFIMBELO,
Maire d'Haravilliers,

